

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2009

**FINANCEMENT DES ÉLÈVES DU PRIVÉ
HORS DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE - (n° 1705)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Cardo-----
ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , à la condition expresse que la scolarisation dans l'établissement sollicité puisse apporter les dites prestations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que la scolarisation à l'extérieur de la commune de résidence offre à l'enfant les prestations qui sont à l'origine de la demande de dérogation, sur sa commune de résidence, à savoir la restauration ou la garde d'enfant ou les deux.